

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus (le présent « **supplément de prospectus** ») ainsi que dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 10 septembre 2025 (le « **prospectus préalable de base** ») et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi aux fins du placement des titres auquel le présent supplément de prospectus se rapporte (collectivement, le présent « **prospectus** ») ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

L'information intégrée par renvoi dans le prospectus préalable de base et dans le présent supplément de prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au Service des relations avec les investisseurs de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, 81 Bay Street, CIBC Square, Toronto (Ontario) Canada M5J 0E7, n° de téléphone : 416 980-3096 on peut aussi les obtenir par voie électronique au www.sedarplus.ca.

Ces titres ne sont pas ni ne seront enregistrés en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), et ils ne peuvent pas être offerts, vendus ou livrés aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis (au sens de « U.S. person » dans le Regulation S pris en application de la Loi de 1933), ou pour le compte ou au profit de telles personnes.

Supplément de prospectus relatif aux CCAE américains n° 7 au prospectus préalable de base daté du 10 septembre 2025

Nouvelle émission et placement permanent

Le 23 octobre 2026



Banque Canadienne Impériale de Commerce
(banque à charte canadienne)

Certificats canadiens d'actions étrangères se rapportant aux actions sous-jacentes suivantes :

- **Actions ordinaires de catégorie A de Nebius Group N.V. (Nasdaq : NBIS)**

Le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base, vise le placement de CCAE émis par la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « **CIBC** ») dans la série suivante (la « **série offerte** ») se rapportant aux actions sous-jacentes correspondantes susmentionnées (ces actions sous-jacentes étant désignées aux présentes par le terme correspondant indiqué dans la colonne « Actions sous-jacentes » du tableau suivant).

Nom complet de la série offerte	Nom abrégé de la série offerte	Actions sous-jacentes
Certificats canadiens d'actions étrangères de Nebius (couverts en \$ CA)	« CCAE de Nebius »	« actions sous-jacentes de Nebius »

La Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a approuvé sous condition l'inscription de la série offerte de CCAE. L'inscription est assujettie à l'obligation, pour la CIBC, de respecter toutes les conditions de la TSX au plus tard le 10 septembre 2027. Voir la rubrique « Facteurs de risque — Absence de garantie d'un marché actif pour les CCAE » dans le prospectus préalable de base.

Le présent supplément de prospectus ne s'applique à aucune des séries de CCAE, à l'égard desquelles il ne doit pas être pris en compte, à l'exception de la série offerte de CCAE.

La série offerte de CCAE est une série de CCAE pour laquelle les actions sous-jacentes sont négociées sur une bourse américaine en dollars américains, mais pour laquelle l'émetteur sous-jacent est constitué ou formé à l'extérieur des États-Unis. Bien que l'émetteur sous-jacent soit constitué ou formé à l'extérieur des États-Unis, les CCAE de la série offerte sont désignés comme des CCAE américains et toute l'information incluse dans le prospectus préalable de base à l'égard des CCAE américains s'applique à la série offerte de CCAE, sauf indication contraire dans le présent supplément de prospectus. Par conséquent, le présent supplément de prospectus fournit des renseignements pertinents concernant la série offerte de CCAE, lesquels remplacent ou modifient l'information figurant dans le prospectus de préalable de base. Voir « À propos du présent prospectus relatif aux certificats canadiens d'actions étrangères » dans le prospectus préalable de base et « Désignation des CCAE de Nebius comme CCAE américains et modifications de l'information

contenue dans le prospectus préalable de base » ainsi que « Description des CCAE offerts aux termes du présent supplément de prospectus » dans les présentes. Le présent supplément de prospectus est appelé « Supplément de prospectus relatif aux CCAE américains n° 7 ».

Le ratio de CCAE pour la série offerte de CCAE est automatiquement rajusté selon les modalités applicables aux CCAE américains énoncées dans la convention de dépôt, dont l'effet économique est de fournir une couverture de change théorique quotidienne intégrée en dollars canadiens de la valeur marchande des actions sous-jacentes en dollars américains.

La série offerte de CCAE peut être offerte en permanence et il n'y a pas de nombre minimal ou maximal de CCAE (globalement ou à l'égard d'une série donnée) pouvant être offerts. Voir la rubrique « Description des CCAE — Souscriptions des CCAE » dans le prospectus préalable de base et la rubrique « Mode de placement » dans les présentes. Le placement est assujéti à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. et/ou Torys LLP pour le compte de la CIBC.

Un placement dans les CCAE comporte certains risques dont le souscripteur éventuel doit tenir compte. Voir la rubrique « Facteurs de risque » dans le prospectus préalable de base ainsi que les facteurs de risque décrits dans les présentes et dans les documents intégrés par renvoi.

Un ou plusieurs courtiers peuvent à l'occasion placer des CCAE nouvellement émis qui sont visés par le présent supplément de prospectus auprès d'investisseurs dans le cadre d'opérations sur le marché libre, notamment des opérations de vente à la TSX. À cette fin, les courtiers peuvent souscrire des CCAE nouvellement émis directement auprès de la CIBC, comme il est expliqué dans le prospectus. Le seul courtier qui est membre du groupe de la CIBC et qui placera des CCAE aux termes du présent prospectus est Marchés mondiaux CIBC inc. (« **MM CIBC** »). **MM CIBC est une filiale en propriété exclusive de la CIBC. En raison de ce lien, la CIBC est un « émetteur relié » et un « émetteur associé » à MM CIBC au sens de la législation en valeurs mobilières applicable.** Voir « Mode de placement — Lien entre la CIBC et les courtiers » dans les présentes.

Aucun preneur ferme n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu.

Les droits des investisseurs qui se fondent sur le présent prospectus à l'égard de CCAE nouvellement émis diffèrent des droits des personnes qui investissent dans d'autres titres nouvellement émis. Voir la rubrique « Avis concernant les droits non conventionnels des porteurs de titres » dans le prospectus préalable de base.

En ce qui concerne chaque État membre de l'Espace économique européen (chacun, un « **État concerné** »), aucun CCAE de Nebius n'a été ni ne sera offert au public dans cet État concerné avant la publication d'un prospectus relatif aux CCAE de Nebius ayant été approuvé par l'autorité compétente de cet État concerné ou, le cas échéant, approuvé dans un autre État concerné et notifié à l'autorité compétente de cet État concerné, dans chaque cas conformément au règlement UE Prospectus, à l'exception du fait que les CCAE de Nebius peuvent être offerts au public à tout moment dans cet État concerné à toute personne morale qui est un investisseur qualifié au sens de l'article 2 du règlement UE Prospectus, à condition que cette offre de CCAE de Nebius ne soit pas autorisée en cas d'obligation de publication d'un prospectus conformément à l'article 3 du règlement UE Prospectus ou de publication d'un supplément de prospectus conformément à l'article 23 du règlement UE Prospectus. Aux fins de la présente disposition, l'expression « offre au public » à l'égard des CCAE de Nebius dans tout État concerné désigne la communication, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de renseignements suffisants sur les modalités de l'offre et des CCAE de Nebius devant être offerts de façon à permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire des CCAE de Nebius, et l'expression « règlement UE Prospectus » désigne le Règlement (UE) 2017/1129 (règlement concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE).

Table des matières

- À propos du présent supplément de prospectus 4
- Désignation des CCAE de Nebius comme CCAE américains et modifications de l'information contenue dans le prospectus préalable de base 5
- Description des CCAE offerts aux termes du présent supplément de prospectus 6
 - Retenue* 6
 - Renseignements sur l'émetteur sous-jacent de CCAE américains*..... 8
- Incidences fiscales néerlandaises 12
- Facteurs de risque 16
- Les CCAE offerts 18
- Les actions sous-jacentes 19
 - Les actions sous-jacentes de Nebius 20
- Mode de placement..... 22
 - Lien entre la CIBC et les courtiers 22
- Annexe A..... A-1
 - Renseignements supplémentaires A-1

À propos du présent supplément de prospectus

Le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base, vise le placement d'un nombre illimité de CCAE de la série offerte aux termes du présent supplément de prospectus. Si les renseignements figurant dans le présent supplément de prospectus diffèrent de ceux qui figurent dans le prospectus préalable de base, vous devez vous fier aux renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus. Vous devriez lire attentivement le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base pour bien comprendre les modalités des CCAE de la série offerte et les autres facteurs devant être pris en compte pour prendre votre décision d'investissement. L'information contenue dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base qui l'accompagne n'est à jour qu'aux dates respectives de chacun de ces documents.

Dans le présent supplément de prospectus, sauf indication contraire, le terme « dollars » et les symboles « \$ CA » et « \$ » désignent le dollar canadien, et le symbole « \$ US » désigne le dollar américain.

Les termes clés utilisés dans le présent supplément de prospectus sans y être autrement définis ont le sens qui leur est donné dans le prospectus préalable de base.

Se reporter à l'« Annexe A — Renseignements supplémentaires » pour obtenir d'autres renseignements concernant la CIBC, le prospectus et les documents de commercialisation pertinents.

Désignation des CCAE de Nebius comme CCAE américains et modifications de l'information contenue dans le prospectus préalable de base

La série offerte de CCAE est une série de CCAE pour laquelle les actions sous-jacentes sont négociées sur une bourse américaine en dollars américains, mais pour laquelle l'émetteur sous-jacent est constitué ou formé à l'extérieur des États-Unis. Bien que l'émetteur sous-jacent soit constitué ou formé à l'extérieur des États-Unis, les CCAE de la série offerte sont désignés comme des CCAE américains.

Le présent supplément de prospectus fournit des renseignements concernant la série offerte de CCAE, lesquels remplacent ou modifient l'information figurant dans le prospectus de préalable de base. Toute l'information incluse dans le prospectus préalable de base à l'égard des CCAE américains s'applique à la série offerte de CCAE, à l'exception des énoncés figurant dans les rubriques du prospectus préalable de base intitulées « Description des CCAE — Retenues », « Description des CCAE — Renseignements sur les émetteurs sous-jacents de CCAE américains », « Description des CCAE — Interdiction aux personnes des États-Unis d'acheter des CCAE américains » et « Incidences fiscales fédérales américaines pour les porteurs non américains de CCAE américains » (y compris les sous-rubriques du prospectus préalable de base intitulées « Nature des CCAE américains aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain », « Distributions à l'égard des CCAE américains », « Gain à la disposition des CCAE américains », « Annulation des CCAE américains en échange d'actions sous-jacentes », « Déclaration d'information et retenue d'impôt de réserve » et « Exigences en matière de retenue fiscale aux termes de la FATCA ») qui ne s'appliquent pas et peuvent être ignorés à l'égard de la série offerte de CCAE aux termes du présent supplément de prospectus.

Le ratio de CCAE pour la série offerte de CCAE est automatiquement rajusté selon les modalités applicables aux CCAE américains énoncées dans la convention de dépôt, dont l'effet économique est de fournir une couverture de change théorique quotidienne intégrée en dollars canadiens de la valeur marchande des actions sous-jacentes en dollars américains.

Il est entendu que les déclarations du prospectus préalable de base qui ne sont pas modifiées ou remplacées par des déclarations du présent supplément de prospectus s'appliquent à la série offerte de CCAE visée par le présent supplément de prospectus.

Description des CCAE offerts aux termes du présent supplément de prospectus

Les renseignements suivants concernent la série offerte de CCAE et modifient ou remplacent les déclarations correspondantes figurant dans le prospectus préalable de base. Pour faciliter la lecture, les titres ci-dessous dans cette rubrique du présent supplément de prospectus sont les mêmes que les titres de la rubrique « Description des CCAE » du prospectus préalable de base, qui comprennent des déclarations qui sont modifiées ou remplacées par le présent document. Toute déclaration ci-dessous doit être interprétée comme modifiant ou remplaçant toute déclaration incompatible figurant dans le prospectus préalable de base. Il est entendu que les renseignements suivants ne concernent que la série offerte de CCAE, et ne modifient pas ni ne complètent l'information fournie à l'égard de toute autre série de CCAE.

En ce qui concerne la série offerte de CCAE, les références dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base à la « **convention de dépôt** » désignent la convention de dépôt relative aux actions d'émetteurs américains, dans sa version modifiée et mise à jour avec prise d'effet le 28 mai 2024, intervenue entre la CIBC, Compagnie Trust CIBC Mellon et les propriétaires, porteurs et porteurs inscrits de CCAE, dans sa version modifiée à l'occasion. La convention de dépôt est disponible sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca et sur le site Web des CCAE (<https://cdr.cibc.com/>).

Retenue

Les renseignements suivants annulent et remplacent, uniquement à l'égard de la série offerte, les renseignements figurant dans la rubrique intitulée « Retenue » dans le prospectus préalable de base.

Si le gardien ne reçoit pas la totalité d'un dividende ou d'une autre distribution effectuée par un émetteur sous-jacent à l'égard d'actions sous-jacentes déposées aux termes de la convention de dépôt (les « **titres déposés** ») au motif d'impôts ou d'autres charges gouvernementales ou si le gardien, un sous-gardien ou le dépositaire doit retenir et retient effectivement un montant sur un dividende ou une autre distribution reçue à l'égard des titres déposés au motif d'impôts ou d'autres charges gouvernementales, le montant total distribué aux porteurs de CCAE sur la série offerte de CCAE sera réduit en conséquence.

Si le gardien, un sous-gardien ou le dépositaire détermine, à sa discrétion commercialement raisonnable, qu'une distribution de biens (y compris des actions et des droits de souscription) (ou tout autre événement ou circonstance concernant les titres déposés, le produit de ceux-ci ou d'autres biens détenus dans le compte de dépôt de titres) est assujéti à (ou donne lieu à) un impôt, une charge gouvernementale ou un autre montant que le gardien, le sous-gardien ou le dépositaire est tenu de retenir (ou de payer), le gardien, le sous-gardien ou le dépositaire peut, par le biais d'une vente publique ou privée, disposer de la totalité ou d'une partie des biens concernés (y compris des actions et des droits de souscription) pour les montants et de la manière que le dépositaire juge nécessaires et réalisables pour permettre la retenue exigée (ou le paiement) de ces impôts, charges ou montants, et le gardien, le sous-gardien ou le dépositaire peut remettre (ou payer) ces montants retenus (ou d'autres montants) à l'autorité ou à l'agence gouvernementale concernée.

Tout impôt, toute charge gouvernementale ou tout autre montant que le gardien, un sous-gardien ou le dépositaire doit retenir ou qui n'est pas par ailleurs reçu par le gardien sera réparti entre les porteurs de CCAE (en fonction des CCAE détenus à la date de clôture des registres) et la CIBC à titre de porteur de la participation de l'émetteur, conformément aux règles et procédures applicables (ou, en l'absence de telles règles et procédures, équitablement entre les porteurs de CCAE à la date de clôture des registres et la CIBC) afin de refléter, lorsque cela est pertinent et accepté par le dépositaire et le gardien à leur seule discrétion, de leur statut fiscal en matière de retenue d'impôt et de leur assujettissement à la retenue d'impôt respectifs, tels qu'ils ont été déclarés et certifiés au dépositaire et au gardien (et dans la mesure où les déclarations ou certifications n'ont pas été reçues ou acceptées par le dépositaire et le gardien, à leur seule discrétion, ou jusqu'à la réception et à l'acceptation de ces déclarations ou certifications et à la réception des remboursements applicables, le dépositaire peut tenir pour acquis que les porteurs de CCAE et la CIBC sont assujettis au niveau maximal de retenue, auquel cas la répartition ne reflétera pas le statut fiscal des porteurs de CCAE à l'égard des retenues (ou de tout autre montant payé ou non reçu par le gardien) et, en lieu et place, ces montants seront répartis proportionnellement entre tous les porteurs de CCAE et la CIBC à titre de porteur de la participation de l'émetteur, en fonction de leur

participation dans les titres déposés à la date de clôture des registres pertinente). Le dépositaire n'a actuellement pas l'intention de recevoir des certificats quant au statut fiscal en matière de retenue d'impôt des porteurs de CCAE et de la CIBC. Le dépositaire a donc l'intention de tenir pour acquis que tous les porteurs de CCAE et la CIBC sont assujettis au niveau maximal de retenue et, par conséquent, le dépositaire a l'intention de répartir proportionnellement la partie de cette retenue d'impôt entre tous les porteurs de CCAE (sans égard au statut fiscal individuel) et la CIBC à titre de détenteur de la participation de l'émetteur, en fonction de leur participation dans les titres déposés à la date de clôture des registres pertinente.

Les dividendes et les autres distributions versés sur les actions sous-jacentes pour la série offerte de CCAE seront généralement soumis à une retenue d'impôt sur les dividendes exigée par les Pays-Bas (la « **retenue d'impôt sur les dividendes néerlandaise** ») au taux de 15 %. Voir « Incidences fiscales néerlandaises — Retenue d'impôt sur les dividendes ». La retenue d'impôt sur les dividendes néerlandaise sera répartie proportionnellement entre tous les porteurs de CCAE de la série offerte (sans égard au statut fiscal individuel) et la CIBC en tant que détenteur de la participation de l'émetteur connexe, au prorata de leurs participations dans les titres déposés à la date de clôture des registres pertinente. Dans le présent supplément de prospectus et dans tout document connexe ou toute information fournie par la CIBC, les références au taux de retenue de 15 % au titre de la retenue d'impôt sur les dividendes néerlandaise sont considérées comme exactes à la date du présent supplément de prospectus et doivent, dans chaque cas, être interprétées comme faisant référence au taux de retenue global pertinent qui s'applique au moment visé. La CIBC n'a pas l'intention de modifier le présent supplément de prospectus afin de tenir compte des modifications apportées, après la date des présentes, au taux de retenue précis ou à d'autres questions liées à la retenue d'impôt sur les dividendes néerlandaise.

Un porteur de CCAE pourrait avoir le droit de demander aux autorités fiscales néerlandaises une réduction ou un remboursement total ou partiel de la partie de la retenue d'impôt sur les dividendes néerlandaise à l'égard des dividendes et des autres distributions versés par un émetteur sous-jacent, mais uniquement si ce porteur de CCAE entre dans une des catégories protégées désignées de résidents canadiens aux fins de l'impôt (par exemple, si le résident canadien aux fins de l'impôt détient au moins 25 % du capital de l'émetteur sous-jacent ou contrôle directement et indirectement 10 % des droits de vote rattachés aux titres de cet émetteur, ou s'il est un fonds de pension admissible, un organisme de bienfaisance admissible ou une autre entité exonérée d'impôt admissible, dans tous les cas, sous réserve de certaines conditions). On ne s'attend pas à ce que les porteurs de CCAE qui ne font pas partie de l'une de ces catégories protégées désignées aient droit à une réduction ou à un remboursement, étant donné que la Convention entre le Canada et le Royaume des Pays-Bas en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, qui a été signée le 27 mai 1986 puis modifiée par des protocoles signés le 4 mars 1993 et le 25 août 1997 (la « **Convention Canada-Pays-Bas sur la double imposition** »), permet aux Pays-Bas d'assujettir ces résidents canadiens aux fins de l'impôt à un impôt au taux de 15 % qui est égal à la retenue d'impôt sur les dividendes néerlandaise à l'égard des dividendes et des distributions.

Pour qu'un porteur de CCAE donné auquel un tel droit de demander une réduction ou un remboursement s'applique soit admissible au taux d'imposition réduit, les Pays-Bas exigent le dépôt d'un avis de réclamation d'impôt et le respect par le porteur de CCAE des exigences procédurales applicables en matière de remboursement de la retenue d'impôt, notamment les exigences en matière de délais et l'obligation de présenter un certificat de retenue d'impôt. Le dépositaire et le gardien ont décliné toute obligation d'apporter de l'aide à l'égard de ces exigences procédurales ou de fournir aux porteurs de CCAE des certificats de retenue d'impôt, et ni le gardien (ou tout sous-gardien applicable) ni le dépositaire n'ont d'obligation a) d'aider les porteurs de CCAE à récupérer tout excédent de retenue d'impôt sur les dividendes néerlandaise, b) de s'assurer que les porteurs de CCAE reçoivent les certificats ou documents fiscaux qui leur sont nécessaires afin de réclamer la récupération de l'excédent de la retenue d'impôt sur les dividendes néerlandaise, c) de s'assurer que tout agent payeur pertinent qui effectue des retenues d'impôt ou d'autres charges gouvernementales délivre des certificats d'impôt pour les montants retenus, d) de fournir toute information ou confirmation à l'agent payeur que ce dernier peut exiger pour émettre les certificats d'impôt applicables aux porteurs de CCAE, ou e) de prendre toute autre mesure afin de faciliter une demande de remboursement de la retenue d'impôt sur les dividendes néerlandaise. En outre, le dépositaire et le gardien n'ont actuellement pas l'intention de faciliter la délivrance aux porteurs de CCAE de documents pouvant être exigés en vue de la demande de remboursement des montants de la retenue d'impôt sur les dividendes néerlandaise qui excèdent le taux prévu aux termes de la Convention Canada-Pays-Bas sur la double imposition ou de faciliter par ailleurs le recouvrement de ces montants. Par conséquent, il incombera au seul porteur de CCAE de demander le remboursement de la retenue d'impôt et il est possible que les renseignements requis sur les formulaires de remboursement d'impôt applicables ne soient pas disponibles (comme les renseignements sur les

actionnaires), ce qui fait qu'un porteur de CCAE pourrait ne pas être en mesure de demander efficacement la réduction de taux prévue par convention et les remboursements éventuels. Voir « Incidences fiscales néerlandaises ».

La CIBC déploiera des efforts commercialement raisonnables afin de s'assurer que les feuillets de renseignements fiscaux canadiens tiennent compte des retenues d'impôt étranger prélevées à l'égard des dividendes et des autres distributions (ce qui consiste actuellement à faciliter l'émission de bulletins et d'avis des bourses et de la CDS, permettant ainsi aux intermédiaires en valeurs mobilières de produire des feuillets de renseignements fiscaux canadiens reflétant les retenues d'impôt étranger applicables prélevées à l'égard des dividendes ou autres distributions).

Renseignements sur l'émetteur sous-jacent de CCAE américains

Les renseignements suivants annulent et remplacent, seulement à l'égard de la série offerte, les renseignements figurant dans la rubrique intitulée « Renseignements sur les émetteurs sous-jacents de CCAE américains » dans le prospectus préalable de base.

Les actions sous-jacentes sont inscrites et négociées au Nasdaq et inscrites auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « **SEC** »). L'émetteur sous-jacent a indiqué dans son dernier rapport annuel sur formulaire 20-F qu'il est admissible à titre d'« émetteur privé étranger » (au sens de *foreign private issuer* ou « FPI ») pour l'application des lois américaines sur les valeurs mobilières. En vertu des lois et règlements américains et néerlandais applicables et des exigences d'inscription du Nasdaq, l'émetteur sous-jacent est tenu de publier ou de déposer, entre autres éléments d'information, les documents d'information continue suivants.

Document	Description	Délai de publication/dépôt
Rapports annuels	Le formulaire 20-F est un rapport annuel qui fournit un aperçu des activités, du rendement financier et de la situation financière d'un émetteur sous-jacent et comprend des états financiers audités. En outre, l'émetteur sous-jacent doit respecter les exigences de son pays d'origine concernant la transmission des rapports annuels. Les émetteurs sous-jacents qui sont des FPI ne sont pas tenus d'envoyer les rapports annuels à leurs actionnaires lorsqu'ils tiennent des assemblées annuelles pour élire les administrateurs. Le Nasdaq permet de façon générale aux FPI de satisfaire aux exigences de transmission des rapports annuels en publiant leur formulaire 20-F audité sur leur site Web consacré aux relations avec les investisseurs. Les règles du Nasdaq exigent que les FPI, y compris l'émetteur sous-jacent, publient un communiqué de presse indiquant que le formulaire 20-F a été déposé auprès de la SEC, et qui fournit l'URL du site Web et précise que les actionnaires ont le droit d'en demander gratuitement un exemplaire papier. De plus, l'émetteur sous-jacent est tenu d'établir un rapport annuel prévu par la loi (comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion) conformément au Code civil néerlandais.	Le rapport sur formulaire 20-F doit être déposé auprès de la SEC dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice de l'émetteur sous-jacent. Le rapport annuel prévu par la loi néerlandaise doit être : (i) établi et mis à disposition pour consultation dans les cinq mois suivant la fin de l'exercice de l'émetteur sous-jacent (ce délai pouvant être prolongé dans des circonstances exceptionnelles) et (ii) déposé auprès de la Chambre de commerce des Pays-Bas (<i>Kamer van Koophandel</i>) dans les huit jours suivant son adoption par les actionnaires.
Rapports courants	Le formulaire 6-K est utilisé par les émetteurs privés étrangers pour déclarer à la SEC dans des délais plus rapprochés certains événements importants touchant la société. Les FPI dont les titres sont inscrits à la cote aux États-Unis sont tenus d'utiliser ce formulaire pour	Déposés auprès de la SEC rapidement après que les renseignements exigés dans le formulaire 6-K ont été rendus publics par l'émetteur sous-jacent, par le pays de

Document	Description	Délai de publication/dépôt
	transmettre à la SEC les renseignements importants qu'ils : • rendent publics dans leur pays d'origine; • déposent auprès d'une bourse étrangère; • transmettent aux porteurs de leurs titres. Les rapports peuvent contenir des annexes, comme des renseignements financiers trimestriels, des avis de convocation aux assemblées, des tableaux de données et des communiqués de presse, qui peuvent aider un investisseur à comprendre les faits nouveaux qui touchent l'émetteur sous-jacent. Ces rapports doivent être transmis rapidement après que les renseignements exigés dans le formulaire 6-K ont été rendus publics par l'émetteur sous-jacent, par le pays de son domicile ou en vertu des lois sous le régime desquelles il a été constitué ou organisé, ou par une bourse de valeurs non américaine auprès de laquelle l'émetteur sous-jacent a déposé les renseignements. Les renseignements que l'émetteur sous-jacent doit déclarer au moyen du formulaire 6-K comprennent notamment ceux qui sont indiqués à côté de « Rapports semestriels », « Convocation aux assemblées » et « Communication de renseignements non publics importants ».	son domicile ou en vertu des lois sous le régime desquelles il a été constitué ou organisé, ou par une bourse de valeurs non américaine auprès de laquelle l'émetteur sous-jacent a déposé les renseignements.
Rapports semestriels	Le Nasdaq exige que l'émetteur transmette, sur formulaire 6-K, un bilan intermédiaire à la date de clôture de son deuxième trimestre et un état des résultats intermédiaire pour ce trimestre.	Le Nasdaq exige que ces documents soient transmis dans les six mois suivant la fin du premier semestre de l'exercice de l'émetteur.
Convocations aux assemblées	Convocations aux assemblées des actionnaires au cours desquelles les actionnaires de l'émetteur ont le droit de voter. La convocation contient un ordre du jour décrivant les points qui feront l'objet d'une discussion et d'un vote lors de l'assemblée des actionnaires ainsi que des indications sur la façon dont les actionnaires de l'émetteur peuvent accéder à la documentation relative à l'assemblée des actionnaires.	En vertu du droit américain, l'émetteur sous-jacent peut suivre les règles de son pays d'origine et doit, une fois les renseignements rendus publics dans ce pays, les transmettre rapidement à la SEC sur formulaire 6-K. En tant que société anonyme de droit néerlandais (<i>naamloze vennootschap</i>) dont les titres sont inscrits à la cote à l'extérieur de l'Union européenne, l'émetteur sous-jacent est tenu de communiquer l'avis de convocation au moins 15 jours avant la date de l'assemblée de ses actionnaires.

Document	Description	Délai de publication/dépôt
Communication de renseignements non publics importants	Le Règlement FD (États-Unis) interdit généralement la communication sélective de renseignements importants non publics. Les émetteurs sont généralement tenus de publier immédiatement les renseignements concernant directement l'émetteur qui ne sont pas encore publics, mais qui, s'ils étaient rendus publics, seraient susceptibles d'avoir une incidence considérable sur le cours des titres de l'émetteur inscrits à la cote.	Les FPI ne sont pas techniquement assujettis au Règlement FD. Toutefois, bon nombre de FPI, dont l'émetteur sous-jacent, ont adopté une politique visant à éviter la communication sélective de renseignements importants non publics concernant l'émetteur ou s'y rapportant, ou sont tenus de se conformer à des exigences similaires en vertu des règles boursières applicables.

Il faut noter que les obligations d'information résumées ci-dessus peuvent changer à l'occasion et que la CIBC n'a pas l'intention de mettre à jour ce tableau en fonction de ces changements. En outre, il convient de prendre note que les titres de l'émetteur sous-jacent sont ou peuvent être inscrits sur d'autres bourses et que l'émetteur sous-jacent peut ainsi avoir des obligations d'information supplémentaires découlant de ces autres inscriptions en bourse.

Il incombe à chaque porteur de CCAE qui détient des CCAE de la série offerte (y compris, dans chaque cas, les porteurs éventuels de CCAE) de se tenir informé sur l'émetteur sous-jacent et les actions sous-jacentes. Outre les renseignements fournis dans le présent supplément de prospectus qui donnent la description initiale des CCAE de la série offerte, la CIBC n'a pas l'intention de fournir des renseignements ou des mises à jour continues sur l'émetteur sous-jacent et/ou les actions sous-jacentes.

Les documents d'information remis par l'émetteur sous-jacent à ses actionnaires ou qu'il dépose auprès de la SEC ou d'une autre autorité de réglementation en valeurs mobilières compétente ne seront pas envoyés par la poste ni fournis autrement par le dépositaire aux porteurs de CCAE de la série offerte. Les porteurs de CCAE qui souhaitent obtenir des renseignements sur un émetteur sous-jacent ou une action sous-jacente peuvent obtenir des renseignements auprès des sources indiquées ci-dessous. Les porteurs de CCAE doivent examiner ces sources avant de décider d'investir dans les CCAE de la série offerte.

Le tableau suivant présente les sources d'information publique principales des émetteurs sous-jacents de CCAE de la série offerte :

Sites Web de l'émetteur sous-jacent	La SEC exige que l'émetteur sous-jacent affiche sur son site Web certains documents déposés auprès de la SEC. Les porteurs de CCAE devraient consulter le site Web de l'émetteur sous-jacent pour obtenir ces documents. Le site Web de l'émetteur sous-jacent est indiqué à la rubrique « Les CCAE offerts » aux présentes. Les documents déposés auprès de la SEC se trouvent habituellement dans la page « Investisseurs » ou « Relations avec les investisseurs » du site Web de l'émetteur sous-jacent. L'émetteur sous-jacent peut également afficher sur son site Web d'autres renseignements qui pourraient être utiles aux porteurs de CCAE.
Site Web de la SEC	Le public peut accéder gratuitement à la plupart des documents déposés par l'émetteur sous-jacent auprès de la SEC en accédant au système EDGAR (<i>Electronic Data Gathering, Analysis, and Retrieval</i>) de la SEC à l'adresse : www.sec.gov/edgar/searchedgar/companysearch.html. Les rapports déposés au moyen des formulaires 20-F et 6-K sont disponibles sur EDGAR.

Les porteurs de CCAE sont informés que les CCAE de la série offerte ne sont pas parrainés ni émis par l'émetteur sous-jacent. L'émetteur sous-jacent ne participe pas à l'émission, à la négociation ou à l'annulation des CCAE et peut ignorer l'existence des CCAE se rapportant à ses titres. Il est peu probable que le site Web de l'émetteur sous-jacent contienne une quelconque mention des CCAE. Les porteurs de CCAE doivent savoir que les documents d'information continue mentionnés ci-dessus diffèrent, dans leur forme et leur contenu, de ceux déposés par les émetteurs assujettis canadiens. Les porteurs de CCAE doivent consulter leurs conseillers financiers pour toute question concernant l'émetteur sous-jacent ou les actions sous-jacentes.

La CIBC n'assume aucune responsabilité quant à la gestion des sites Web susmentionnés, décline expressément toute responsabilité envers les porteurs de CCAE et n'assume aucune obligation de mettre à jour les renseignements ci-dessus, en ce qui concerne le contenu de ces sites Web, l'actualité de leurs renseignements et l'absence d'un renseignement sur ces sites Web.

Pour des renseignements concernant les annonces faites par le dépositaire à propos de certains événements annoncés par un émetteur sous-jacent qui ont une incidence sur les actions sous-jacentes (y compris les annonces de mesures générales, les versements de dividendes et les votes des actionnaires à l'égard des actions sous-jacentes) ou de certains événements touchant les CCAE, voir « Description des CCAE — Site Web des CCAE et annonces de la CIBC » dans le prospectus préalable de base.

Incidences fiscales néerlandaises

De l'avis des conseillers juridiques néerlandais de la CIBC, le résumé général suivant présente fidèlement, à la date des présentes, certaines incidences en vertu de la législation fiscale néerlandaise de l'acquisition, de la propriété ou de la disposition de CCAE de la série offerte par un porteur de CCAE de cette série offerte, qui peuvent être pertinentes pour les porteurs de CCAE. Le présent résumé général s'applique uniquement aux porteurs de CCAE qui acquièrent ou détiennent des CCAE de la série offerte ou en disposent.

Toutes les références aux Pays-Bas et au droit néerlandais dans le présent résumé concernent respectivement la partie européenne du Royaume des Pays-Bas et son droit seulement. Le résumé ne prétend pas offrir une vue complète ou exhaustive de tous les aspects fiscaux néerlandais pouvant être pertinents pour l'acquisition, la propriété et la disposition de CCAE par un porteur de CCAE actuel ou éventuel qui pourrait être assujéti à un traitement fiscal particulier en vertu du droit applicable. Le résumé est fondé sur les lois et les pratiques fiscales des Pays-Bas en vigueur à la date du présent supplément de prospectus, lesquelles pourraient faire l'objet de modifications susceptibles de se répercuter de manière prospective ou rétroactive sur les incidences fiscales néerlandaises.

Le présent résumé ne couvre pas les conséquences fiscales néerlandaises pour un porteur de CCAE qui est (ou dont un participant direct ou indirect (p. ex., un actionnaire, un associé ou un membre direct ou indirect) est) considéré comme affilié (*gelieerd*) à un émetteur sous-jacent au sens de la loi néerlandaise sur la retenue d'impôt de 2021 (*Wet bronbelasting 2021*). En général, un porteur de CCAE est considéré comme affilié à un émetteur sous-jacent à ces fins si, que ce soit à titre individuel ou dans le cadre d'une « unité admissible » (*kwalificerende eenheid*) : (i) il détient une participation admissible dans l'émetteur sous-jacent, (ii) l'émetteur sous-jacent détient une participation admissible dans cette partie, ou (iii) une tierce partie détient une participation admissible à la fois dans l'émetteur sous-jacent et dans cette partie. Une participation admissible est une participation qui permet à son détenteur, ou à l'unité admissible dont il fait partie, d'exercer une influence sur les décisions de l'autre partie, de manière à pouvoir déterminer les activités de l'autre partie. Une partie est considérée comme ayant une participation admissible dans une autre partie si elle détient (directement ou indirectement) plus de 50 % des droits de vote de cette autre partie.

Une unité admissible s'entend d'entités qui ont été constituées et/ou qui agissent conjointement dans le but principal, ou dans l'un des buts principaux, d'éviter l'assujettissement à l'impôt d'une ou de plusieurs de ces entités, par exemple lorsque la participation donnant le contrôle détenue (ou devant être détenue) est fractionnée en plusieurs participations ne donnant pas le contrôle dans le but principal, ou dans l'un des buts principaux, d'éviter l'impôt susmentionné. Le résumé ne couvre pas les incidences fiscales néerlandaises pour un porteur de CCAE qui est un particulier et qui détient une « participation substantielle » (*aanmerkelijk belang*) dans un émetteur sous-jacent. En règle générale, un porteur de CCAE aura une participation substantielle dans un émetteur sous-jacent si, seul ou avec son conjoint, partenaire ou certains autres proches parents (y compris les enfants en famille d'accueil), il détient, directement ou indirectement, ou en tant que constituant ou bénéficiaire d'actifs privés séparés soit (i) (x) le droit de propriété, (y) certains autres droits, tels que l'usufruit, ou (z) des droits d'acquisition (que les actions soient ou non déjà émises) sur des actions (y compris des CCAE) représentant au moins 5 % du capital total émis et en circulation (ou du capital émis et en circulation de toute catégorie d'actions) de l'émetteur sous-jacent; soit (ii) (x) le droit de propriété ou (y) certains autres droits, tels que l'usufruit, sur des « certificats de participation aux bénéfices » (*winstbewijzen*) liés à au moins 5 % du bénéfice annuel de l'émetteur sous-jacent, ou à au moins 5 % du produit de sa liquidation. De plus, un porteur de CCAE qui est un particulier a une participation substantielle dans un émetteur sous-jacent si, seul ou avec son conjoint, partenaire ou certains autres proches parents (y compris les enfants en famille d'accueil), il a le droit de propriété, ou d'autres droits, sur des actions, des certificats de dépôt d'actions, ou des certificats de profit émis par l'émetteur sous-jacent qui représentent moins de 5 % du total pertinent qui soit a) faisaient partie d'une participation substantielle, comme il est indiqué ci-dessus, et lorsque les actions, certificats de dépôt d'actions, certificats de profit ou les droits y afférents ont fait, ou sont réputés avoir fait, l'objet d'une disposition partielle; soit b) ont été acquis dans le cadre d'une opération admissible au traitement de non-reconnaissance des gains.

En outre, le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales néerlandaises pour un porteur de CCAE qui est un résident des Pays-Bas (y compris un résident d'une partie non européenne du Royaume des Pays-Bas).

Il ne couvre pas non plus les incidences fiscales néerlandaises découlant de la loi néerlandaise sur l'impôt minimum (*Wet minimumbelasting 2024*).

Aux fins de l'impôt néerlandais sur le revenu et sur les sociétés, les actions ou certains autres actifs, qui peuvent inclure des CCAE, dont un tiers est légalement propriétaire, comme un fiduciaire, une fondation ou une entité ou un arrangement similaire (un « **tiers** »), peuvent, dans certaines circonstances, devoir être attribués au constituant, constituant réputé, concédant ou initiateur similaire (le « **constituant** ») ou, au décès du constituant, à ses bénéficiaires (les « **bénéficiaires** »), au prorata de leurs droits dans la succession du constituant de cette fiducie ou de cet arrangement similaire (les « **actifs privés séparés** »).

Le présent résumé est fourni à titre d'information générale seulement, et les porteurs de CCAE éventuels devraient consulter leurs propres conseillers professionnels relativement aux incidences fiscales néerlandaises de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de CCAE compte tenu de leur situation personnelle.

Retenue d'impôt sur les dividendes

Un émetteur sous-jacent est généralement tenu de prélever une retenue d'impôt sur les dividendes imposée par les Pays-Bas au taux de 15 % sur les dividendes distribués par l'émetteur sous-jacent à l'égard des actions sous-jacentes. L'expression « dividendes distribués par l'émetteur sous-jacent », telle qu'elle est utilisée dans les présentes, comprend notamment ce qui suit :

- a) les distributions en espèces ou en nature; les distributions réputées et implicites et les remboursements de « capital versé » (*gestort kapitaal*) non comptabilisés aux fins de la retenue d'impôt sur les dividendes néerlandaise;
- b) le produit de la liquidation; le produit du rachat d'actions sous-jacentes ou, de façon générale, toute contrepartie du rachat d'actions sous-jacentes par l'émetteur sous-jacent qui excède le capital versé moyen reconnu aux fins de la retenue d'impôt sur les dividendes néerlandaise;
- c) la valeur nominale des actions sous-jacentes émises en faveur d'un porteur d'actions sous-jacentes, ou une augmentation de la valeur nominale des actions sous-jacentes, dans la mesure où il n'apparaît pas qu'une contribution, reconnue aux fins de la retenue d'impôt sur les dividendes néerlandaise, a été ou sera effectuée;
- d) le remboursement partiel du capital versé, reconnu aux fins de la retenue d'impôt sur les dividendes néerlandaise, dans la mesure où il y a des « bénéfices nets » (*zuivere winst*), à moins que (i) les actionnaires de l'émetteur sous-jacent aient décidé à l'avance, lors de l'assemblée générale, de procéder à ce remboursement, et (ii) la valeur nominale des actions sous-jacentes concernées ait été réduite d'un montant égal par voie de modification des statuts de l'émetteur sous-jacent.

Porteurs de CCAE résidant à l'extérieur des Pays-Bas : particuliers

Le porteur de CCAE qui est un particulier qui ne réside pas ou n'est pas réputé résider aux Pays-Bas ne sera soumis à aucun impôt néerlandais sur les revenus tirés des CCAE et sur les gains réalisés lors de l'acquisition, du rachat ou de la disposition des CCAE (autre que la retenue d'impôt sur les dividendes néerlandaise examinée ci-dessus), sauf dans les cas suivants :

- a) ce porteur a une entreprise ou une participation dans une entreprise qui est, en totalité ou en partie, exploitée par l'intermédiaire d'un établissement permanent (*vaste inrichting*) ou d'un représentant permanent (*vaste vertegenwoordiger*) aux Pays-Bas, et à laquelle entreprise ou partie d'entreprise, selon le cas, les CCAE sont attribuables;
- b) ces revenus ou gains en capital constituent un « avantage provenant d'activités diverses aux Pays-Bas » (« *resultaat uit overige werkzaamheden in Nederland* »), ce qui serait le cas, par exemple, si les activités aux Pays-Bas relatives aux CCAE dépassaient la « gestion active normale d'actifs » (« *normaal, actief vermogensbeheer* »), ou si ces revenus et gains en capital étaient tirés de la détention, directe ou indirecte, (d'une combinaison) d'actions, de créances ou d'autres droits (ensemble, un « **intérêt lucratif** » (« *lucratief belang* »)) que le porteur de ceux-ci a acquis dans des circonstances où ces revenus et gains en capital sont destinés à être la rémunération d'un travail ou de services effectués par ce porteur (ou une personne apparentée), en tout ou en partie, aux Pays-Bas, que ce soit dans le cadre ou en dehors d'une relation d'emploi, lorsque cet intérêt lucratif procure à son porteur, d'un point de vue économique, certains avantages qui ont un lien avec le travail ou les services en question.

Si l'une des conditions a) ou b) susmentionnées s'applique, les revenus ou les gains en capital relatifs aux dividendes distribués par un émetteur sous-jacent ou aux gains réalisés lors de l'acquisition, du rachat ou de la disposition des CCAE seront, en général, assujettis à l'impôt sur le revenu néerlandais aux taux progressifs allant jusqu'à 49,5 %.

Porteurs de CCAE résidant à l'extérieur des Pays-Bas : personnes morales et autres entités

Le porteur de CCAE qui est une personne morale, une autre entité dont le capital est divisé en actions, une association, une fondation ou un fonds ou une fiducie, qui ne réside pas ou n'est pas réputé résider aux Pays-Bas aux fins de l'impôt sur les sociétés, ne sera soumis à aucun impôt néerlandais sur les revenus tirés des CCAE et sur les gains réalisés lors de l'acquisition, du rachat ou de la disposition des CCAE (autre que la retenue d'impôt sur les dividendes néerlandaise examinée ci-dessus), sauf dans les cas suivants :

- a) ce porteur a une entreprise ou une participation dans une entreprise qui est, en totalité ou en partie, exploitée par l'intermédiaire d'un établissement permanent (*vaste inrichting*) ou d'un représentant permanent (*vaste vertegenwoordiger*) aux Pays-Bas, et à laquelle entreprise ou partie d'entreprise, selon le cas, les CCAE sont attribuables;
- b) ce porteur a une participation substantielle (*aanmerkelijk belang*), comme il est décrit ci-dessus, dans un émetteur sous-jacent, qui (i) est détenue dans le but principal (ou l'un des buts principaux) d'éviter l'impôt néerlandais sur le revenu d'une autre personne, et (ii) fait partie d'une structure artificielle ou d'une série de structures (comme des structures qui ne sont pas mises en place pour des raisons commerciales valables reflétant la réalité économique).

Si l'une ou l'autre des conditions a) ou b) susmentionnées s'applique, les revenus tirés des CCAE et les gains réalisés lors de l'acquisition, du rachat ou de la disposition des CCAE seront, en général, assujettis à l'impôt sur les sociétés néerlandais normal, prélevé au taux de 25,8 % (ou de 19 % pour les bénéfices jusqu'à 200 000 € inclusivement), à moins que, et dans la mesure où, en ce qui concerne un porteur visé au point a), l'exemption de participation (*deelnemingsvrijstelling*) s'applique.

Impôts sur les dons, les successions et les héritages

En général, aucun impôt sur les dons, les successions ou les héritages ne sera payable aux Pays-Bas en ce qui concerne l'acquisition des CCAE par voie de don par un porteur de CCAE, ou au décès d'un porteur de CCAE, qui n'est ni résident ni réputé résident des Pays-Bas, à moins que, dans le cas d'un don des CCAE par un particulier qui, à la date du don, n'était ni résident ni réputé résident des Pays-Bas, ce particulier décède dans les 180 jours suivant le don, alors qu'il était résident ou réputé résident des Pays-Bas.

Aux fins de l'impôt néerlandais sur les dons et les héritages, un particulier de nationalité néerlandaise sera réputé être résident des Pays-Bas s'il y a été résident à un moment quelconque au cours des dix années précédant la date du don ou la date du décès. Aux fins de l'impôt néerlandais sur les dons, un particulier qui n'a pas la nationalité néerlandaise sera réputé être résident des Pays-Bas s'il y a été résident à un moment quelconque au cours des douze mois précédant la date du don.

Aux fins de l'impôt néerlandais sur les dons, les successions et les héritages, (i) un don effectué par un tiers sera interprété comme un don du constituant, et (ii) au décès du constituant, en règle générale, les bénéficiaires seront réputés avoir hérité directement du constituant. Par la suite, ces bénéficiaires seront réputés être le constituant, le concédant ou l'initiateur similaire des actifs privés séparés aux fins de l'impôt néerlandais sur les dons, les successions et les héritages en cas de dons ou d'héritages ultérieurs.

Aux fins de l'impôt néerlandais sur les dons et les héritages, un don effectué sous condition suspensive est réputé avoir eu lieu au moment où cette condition est remplie. Si la condition suspensive est remplie après le décès du donateur, le don est réputé avoir eu lieu à la date du décès du donateur.

Taxe sur la valeur ajoutée

La souscription, l'achat, la vente, l'annulation (et le retrait des actions sous-jacentes), ou tout autre transfert ou disposition des CCAE ne donnera lieu à aucune taxe sur la valeur ajoutée néerlandaise.

Autres impôts et droits

Aucun impôt sur le capital, droit de transfert, droit de timbre ou autre impôt ou taxe néerlandais similaire ne sera payable à l'achat, à la disposition ou à toute autre forme de transfert des CCAE.

Résidence

Un porteur de CCAE ne sera pas considéré comme un résident, ou un résident réputé, des Pays-Bas à des fins fiscales du seul fait de l'acquisition ou de la détention de CCAE, de la conclusion de la convention de dépôt par les parties à celle-ci ou de l'exécution par le gardien (ou un sous-gardien) ou par le dépositaire de leurs obligations en découlant.

Facteurs de risque

Voir la rubrique « Facteurs de risque » dans le prospectus préalable de base pour un résumé de certains des risques les plus importants liés à un placement dans les CCAE. La présente rubrique décrit certains risques supplémentaires importants liés à un placement dans les CCAE. Avant d'investir dans les CCAE, les investisseurs sont priés de lire l'information relative aux risques et autres questions dans le prospectus préalable de base et le présent supplément de prospectus.

Retenue d'impôt sur les dividendes et les autres distributions

Selon les règles fiscales néerlandaises en vigueur, les porteurs de CCAE de la série offerte seront généralement assujettis à la retenue d'impôt sur les dividendes néerlandaise à l'égard des dividendes et des autres distributions versés sur les actions sous-jacentes au taux actuel de 15 %. Voir « Description des CCAE offerts aux termes du présent supplément de prospectus — Retenue » et « Incidences fiscales néerlandaises — Retenue d'impôt sur les dividendes ».

Les porteurs de la série offerte seront tenus d'inclure dans leur revenu aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu du Canada leur quote-part, comme le prévoit la convention de dépôt, des montants qui sont traités aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu du Canada comme des dividendes sur les actions sous-jacentes, déterminés sur une base brute avant toute retenue applicable (y compris la retenue d'impôt sur les dividendes néerlandaise). Par ailleurs, aucun crédit ou déduction pour impôt étranger au Canada n'est disponible à l'égard du montant de tout impôt étranger applicable retenu qui excède l'impôt étranger dont le porteur est redevable en droit compte tenu de son statut fiscal individuel et des taux réduits de retenue applicables aux termes de la Convention Canada-Pays-Bas sur la double imposition (cet excédent étant appelé l'« excédent d'impôt étranger »). Conformément aux dispositions de la LIR et sous réserve des règles détaillées et des limites de la LIR relatives au crédit et aux déductions pour impôt étranger, les porteurs qui ne sont ni des particuliers ni des fiducies auront uniquement le droit de traiter le montant d'impôt étranger qui ne constitue pas un excédent d'impôt étranger comme un impôt étranger payé par le porteur afin de calculer le crédit pour impôt étranger du porteur en vertu de la LIR, et les porteurs qui sont des particuliers ou des fiducies auront généralement le droit de traiter le montant d'impôt étranger retenu sur les revenus ne provenant pas d'une entreprise qui ne constitue pas un excédent d'impôt étranger comme un impôt étranger payé par le porteur afin de calculer le crédit pour impôt étranger du porteur ou la déduction du revenu aux fins de la LIR.

On ne s'attend actuellement pas à ce qu'un excédent d'impôt étranger s'applique aux porteurs de CCAE qui sont des résidents canadiens aux fins de l'impôt n'entrant pas dans l'une des catégories protégées désignées de résidents canadiens aux fins de l'impôt (par exemple, si le résident canadien aux fins de l'impôt détient au moins 25 % du capital de l'émetteur sous-jacent ou contrôle directement et indirectement 10 % des droits de vote rattachés aux titres de cet émetteur, ou s'il est un fonds de pension admissible, un organisme de bienfaisance admissible ou une autre entité exonérée d'impôt admissible, dans tous les cas sous réserve de certaines conditions), étant donné que la Convention Canada-Pays-Bas sur la double imposition permet aux Pays-Bas d'assujettir ces résidents canadiens aux fins de l'impôt à un impôt au taux de 15 % qui est égal à la retenue d'impôt sur les dividendes néerlandaise à l'égard des dividendes et des distributions.

Les remboursements de retenue d'impôt sur les dividendes néerlandaise pourraient ne pas être disponibles

La Convention Canada-Pays-Bas sur la double imposition pourrait permettre aux porteurs de CCAE qui sont des résidents canadiens de bénéficier d'un taux réduit de retenue d'impôt sur les dividendes. Toutefois, afin qu'un porteur soit admissible à un taux d'imposition réduit, les Pays-Bas exigent le dépôt d'une demande de remboursement de l'impôt et le respect par le porteur de CCAE des exigences procédurales applicables en matière de remboursement de la retenue d'impôt. Le dépositaire, le gardien et le sous-gardien concerné ont décliné toute obligation d'apporter de l'aide à l'égard de telles exigences procédurales ou de fournir aux porteurs de CCAE des certificats de retenue d'impôt, et ils n'ont actuellement pas l'intention de faciliter la délivrance aux porteurs de CCAE de documents pouvant être exigés en vue de la demande de remboursement des montants de la retenue d'impôt sur les dividendes néerlandaise qui excèdent le taux prévu aux termes de la Convention Canada-Pays-Bas sur la double imposition ou de faciliter par ailleurs le recouvrement de ces montants. Par conséquent, il incombera au seul porteur de CCAE de demander le remboursement de la retenue d'impôt, et il est possible que les renseignements requis sur les formulaires de remboursement d'impôt applicables ne

soient pas disponibles, ce qui fait qu'un porteur de CCAE pourrait ne pas être en mesure de demander efficacement la réduction de taux prévue par convention et les remboursements éventuels. Voir « Description des CCAE offerts aux termes du présent supplément de prospectus — Retenue » et « Incidences fiscales néerlandaises ».

Les CCAE offerts

Les actions sous-jacentes pour la série offerte sont émises par un émetteur sous-jacent constitué aux Pays-Bas sous la forme juridique d'une société anonyme de droit néerlandais (*naamloze vennootschap*), qui a un siège social aux Pays-Bas. Les actions sous-jacentes pour la série offerte sont inscrites et négociées en dollars américains sur le Nasdaq, qui est le marché de négociation principal des actions sous-jacentes. En conséquence, la monnaie sous-jacente de la série offerte de CCAE est le dollar américain.

Le tableau suivant présente des renseignements propres à la série offerte de CCAE, y compris le symbole boursier que la TSX a attribué à cette série, la dénomination sociale de l'émetteur des actions sous-jacentes connexes (l'« **émetteur sous-jacent** »), le marché de négociation principal des actions sous-jacentes et le symbole boursier sous lequel les actions sous-jacentes sont négociées à cette bourse. L'information présentée ci-après est à jour à la date du présent supplément de prospectus.

Nom abrégé de la série offerte	Symbole boursier du CCAE	Émetteur sous-jacent et site Web	Détails concernant les actions sous-jacentes	Ratio de CCAE initial
CCAE de Nebius	TSX : NBIS	Nebius Group N.V. (« Nebius ») nebius.com/investor-hub	Type : actions ordinaires de catégorie A Bourse : Nasdaq Symbole : NBIS	0,1000

Le ratio de CCAE initial pour la série offerte de CCAE à la date de la première émission de CCAE pour cette série est également indiqué dans le tableau ci-dessus. Pour cette série de CCAE, un CCAE représente une participation dans le panier d'actions sous-jacentes détenues pour la série dans le compte de dépôt de titres de la série, conformément aux modalités de la convention de dépôt. Le souscripteur de CCAE d'une série doit déposer un nombre d'actions sous-jacentes égal à 1 000 fois le ratio de CCAE actuel de la série pour recevoir 1 000 CCAE de cette série.

Comme il est expliqué dans le prospectus préalable de base, le ratio de CCAE pour la série offerte de CCAE est automatiquement rajusté selon les modalités énoncées dans la convention de dépôt, dont l'effet économique est de fournir une couverture de change théorique quotidienne intégrée en dollars canadiens de la valeur marchande des actions sous-jacentes en dollars américains. Le ratio de CCAE peut également être rajusté périodiquement pour tenir compte de certains frais liés aux mesures générales déterminés qui incombent aux porteurs de CCAE conformément à la convention de dépôt. Voir les rubriques « Description des CCAE — Aperçu » et « Description des CCAE — Frais » dans le prospectus préalable de base.

Les actions sous-jacentes

Tous les renseignements que renferme le présent supplément de prospectus relativement aux actions sous-jacentes et à l'émetteur sous-jacent (les « **renseignements sur l'émetteur sous-jacent** ») sont présentés sommairement et ont été tirés de sources publiques que la CIBC juge fiables, notamment les documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières que l'émetteur sous-jacent a publiés. Plus particulièrement, la description de l'entreprise de l'émetteur sous-jacent est basée sur une description provenant des documents déposés par l'émetteur sous-jacent auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « **SEC** ») et/ou du site Web de l'émetteur sous-jacent disponibles à la date du présent supplément de prospectus. **La CIBC, les membres de son groupe et les personnes ayant des liens avec elle n'ont pas vérifié de façon indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements sur l'émetteur sous-jacent, ils ne font aucune déclaration et n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces renseignements et ils ne mettront pas à jour ces renseignements dans le cas d'un changement touchant les renseignements sur l'émetteur sous-jacent, les actions sous-jacentes ou l'émetteur sous-jacent, y compris un changement important.** Les investisseurs éventuels devraient procéder à une enquête indépendante à l'égard de l'émetteur sous-jacent et des actions sous-jacentes relativement à un placement dans les CCAE d'une série afin de déterminer si un placement dans les CCAE d'une série offerte leur convient.

Le présent supplément de prospectus ne concerne que les CCAE offerts aux présentes et non les actions sous-jacentes ou d'autres titres de l'émetteur sous-jacent. Aucune des séries offertes de CCAE n'est parrainée, approuvée, vendue ou promue par l'émetteur sous-jacent. L'émetteur sous-jacent décline toute responsabilité quant à la détermination de la structure, du prix ou du nombre de CCAE de la série offerte à émettre et du moment de leur émission, et il n'a pas participé à ces processus. En outre, l'émetteur sous-jacent n'a pas participé à l'établissement du présent supplément de prospectus et n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de l'information contenue dans les présentes, et il ne fait aucune déclaration quant à l'opportunité d'acheter les CCAE. L'émetteur sous-jacent n'a aucune obligation ou responsabilité en ce qui a trait à l'administration, à la commercialisation ou à la négociation de la série offerte de CCAE. Un placement dans la série offerte de CCAE n'équivaut pas à un placement dans les actions sous-jacentes.

L'émetteur sous-jacent est enregistré auprès de la SEC et est tenu de déposer périodiquement certains renseignements financiers et autres exigés par la législation en valeurs mobilières. Ces renseignements peuvent être consultés sur EDGAR, un système de dépôt conçu pour la SEC et donnant accès à la plupart des documents et des renseignements publics en valeurs mobilières déposés par des sociétés ouvertes auprès de la SEC.

L'émission de la série offerte de CCAE aux termes des présentes ne constitue pas un financement au profit de l'émetteur sous-jacent ou d'initiés de celui-ci, et l'émetteur sous-jacent ne tirera aucun produit du placement et de la vente de la série offerte de CCAE.

La décision d'offrir la série offerte de CCAE aux termes du présent supplément de prospectus a été prise indépendamment de toute décision de la CIBC d'acheter des titres de l'émetteur sous-jacent sur le marché primaire ou secondaire. Sauf en ce qui a trait aux activités de tenue de marché de CCAE que la CIBC ou les membres de son groupe peuvent exercer et/ou dans le cadre de la négociation de titres de l'émetteur sous-jacent afin de couvrir les changements relatifs aux droits et aux obligations de la CIBC à l'égard des CCAE en tant que détenteur de la participation de l'émetteur, toute décision de la CIBC d'acheter des titres de l'émetteur sous-jacent sur le marché primaire ou secondaire aura été prise indépendamment de la décision de la CIBC d'offrir la série offerte de CCAE aux termes du présent supplément de prospectus. Les employés de la CIBC qui participent à l'établissement de la structure de la série offerte de CCAE aux termes du présent supplément de prospectus et à la décision d'offrir cette série de CCAE n'ont pas accès à des renseignements inconnus du public concernant les achats de titres de l'émetteur sous-jacent que la CIBC effectue sur le marché primaire ou secondaire dans le cadre de tout placement initial de titres réalisé par l'émetteur sous-jacent.

Le texte qui suit présente, pour la série offerte de CCAE, un résumé de l'information relative aux actions sous-jacentes tirée de sources publiques et considérée comme fiable, mais dont l'exactitude ne peut être garantie. La description des activités commerciales de l'émetteur sous-jacent peut comprendre les activités commerciales exercées par certaines ou la totalité de ses filiales ou par leur intermédiaire. De plus, un taux de rendement en dividendes est indiqué pour tenir compte du montant des dividendes versés sur les actions sous-jacentes au cours des 12 derniers mois, exprimé en pourcentage du cours de clôture des actions sous-jacentes à la date indiquée, tel qu'il est publié par Bloomberg.

Les actions sous-jacentes de Nebius

Nebius est une entreprise technologique mondiale qui crée une infrastructure infonuagique d'intelligence artificielle complète pour fournir des solutions de calcul et de stockage de données, des services gérés et des logiciels permettant à ses utilisateurs d'entraîner, d'exécuter et de déployer des modèles et des applications.

Des renseignements concernant Nebius et ses activités figurent sous le profil de Nebius sur le site Web d'EDGAR, au www.sec.gov/edgar.shtml, et sur le site Web de Nebius, au nebius.com/investor-hub. Tous les renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus qui portent sur les actions sous-jacentes de Nebius sont présentés sommairement et proviennent de sources publiques. Même si ces renseignements sont jugés fiables, leur exactitude ne peut être garantie. La CIBC et les membres de son groupe n'ont pas vérifié l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements et ils ne font aucune déclaration et n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces renseignements ou de tout autre renseignement ou information diffusés ou publiés par Nebius.

Les actions ordinaires de catégorie B de Nebius confèrent 10 votes par action et les actions ordinaires de catégorie A de Nebius (Nasdaq : NBIS), qui sont les actions sous-jacentes à l'égard des CCAE de Nebius, confèrent un vote par action. Par conséquent, les porteurs de CCAE de Nebius auront généralement moins de votes que les porteurs d'actions ordinaires de catégorie B de Nebius. En outre, le chef de la direction, les administrateurs, les employés de Nebius et certains autres actionnaires antérieurs au premier appel public à l'épargne (y compris une fiducie familiale constituée par l'actuel chef de la direction de Nebius) détiennent ensemble des actions de catégorie A et des actions de catégorie B représentant la majorité des droits de vote des actions ordinaires émises et en circulation de Nebius, ce qui limite la capacité des actionnaires minoritaires de Nebius d'influencer les questions relatives à la société, y compris l'élection des administrateurs. Tant que ces actionnaires détiendront un large pourcentage du capital-actions et des droits de vote de Nebius, ils continueront de pouvoir contrôler l'élection des administrateurs de Nebius ainsi que l'issue d'autres mesures de la société exigeant l'approbation des actionnaires.

Nebius a indiqué dans son dernier rapport annuel sur formulaire 20-F qu'elle est admissible à titre d'« émetteur privé étranger » (au sens de *foreign private issuer*) pour l'application des lois américaines sur les valeurs mobilières. Voir « Description des CCAE offerts aux termes du présent supplément de prospectus — Renseignements sur l'émetteur sous-jacent de CCAE américains ».

Le tableau suivant présente certains renseignements concernant les actions sous-jacentes de Nebius au 22 octobre 2026 :

Faits saillants des actions sous-jacentes de Nebius

Capitalisation boursière :	45,79 milliards \$ US
Rendement en dividendes annuel :	s.o.
Cours de clôture :	159,17 \$ US par action
Fourchette des cours sur 52 semaines (bas — haut) :	73,87 \$ US à 286,69 \$ US par action

Les actions sous-jacentes de Nebius sont inscrites à la cote du Nasdaq sous le symbole « NBIS ». Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les cours extrêmes mensuels par action sous-jacente de Nebius et les volumes mensuels déclarés pour l'ensemble des opérations réalisées au Nasdaq. Le rendement antérieur des actions sous-jacentes de Nebius n'est pas une indication de leur rendement futur ni du rendement qu'un porteur de CCAE pourrait réaliser sur les CCAE de Nebius.

Mois	Haut mensuel Cours par action sous-jacente (\$ US)	Bas mensuel Cours par action sous-jacente (\$ US)	Volume mensuel total
Octobre 2025	135,46	98,62	399 626 011
Novembre 2025	120,47	83,26	488 832 144
Décembre 2025	102,80	75,45	243 794 177
Janvier 2026	108,73	85,19	258 745 917
Février 2026	107,61	73,87	270 315 095
Mars 2026	129,85	86,80	391 818 418
Avril 2026	166,77	101,95	334 520 787
Mai 2026	231,09	154,49	380 708 762
Juin 2026	286,69	211,69	362 479 732
Juillet 2026	229,18	148,22	485 729 027
Août 2026	277,68	184,11	505 240 807
Septembre 2026	243,88	199,54	319 894 647
Du 1 ^{er} au 22 octobre 2026	249,87	159,17	354 448 975

Source : Bloomberg.

Mode de placement

La série offerte de CCAE peut être offerte en permanence aux termes du présent prospectus et il n'y a pas de nombre minimal ou maximal de CCAE (globalement ou à l'égard d'une série donnée) pouvant être offerts. La CIBC a obtenu l'approbation sous condition de la TSX pour l'inscription de la série offerte de CCAE. L'inscription de la série offerte est assujettie à l'obligation, pour la CIBC, de respecter toutes les conditions de la TSX, ce qui ne peut être garanti. Rien ne garantit qu'une telle inscription sera obtenue et, si elle l'est, qu'un marché actif et liquide se développera ou sera maintenu pour une série de CCAE. La CIBC n'a pas l'intention d'émettre de CCAE à moins que ceux-ci ne soient cotés à une bourse de valeurs canadienne reconnue. Les courtiers peuvent passer des ordres de souscription auprès du dépositaire. Voir la rubrique « Description des CCAE — Souscriptions des CCAE » dans le prospectus préalable de base.

Lien entre la CIBC et les courtiers

La CIBC peut conclure diverses conventions avec des courtiers, notamment MM CIBC, aux termes desquelles des courtiers peuvent souscrire et acheter des CCAE, comme il est expliqué à la rubrique « Description des CCAE — Souscriptions des CCAE » dans le prospectus préalable de base. Aucun courtier n'a participé à l'établissement du prospectus préalable de base ou du présent supplément de prospectus ni n'en a examiné le contenu; par conséquent, les courtiers n'exercent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement par la CIBC de CCAE aux termes du présent prospectus. Les CCAE ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier ou d'un membre de son groupe (sauf les obligations de la CIBC aux termes de la convention de dépôt), et un porteur ne peut exercer un recours contre ces parties pour des montants payables par la CIBC ou à celle-ci ou par les courtiers concernés ou à ceux-ci.

MM CIBC est une filiale en propriété exclusive de la CIBC. En raison de ce lien, la CIBC est un « émetteur relié » et un « émetteur associé » à MM CIBC au sens de la législation en valeurs mobilières applicable dans le cadre de tout placement de CCAE aux termes du présent prospectus.

Annexe A

Renseignements supplémentaires

Énoncés prospectifs

Le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, contiennent des énoncés prospectifs au sens de certaines lois sur les valeurs mobilières. De tels énoncés sont présentés en vertu des règles d'exonération et constituent des énoncés prospectifs aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable du Canada et des États-Unis, notamment de la loi américaine intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*. Ces énoncés portent notamment sur les activités, les secteurs d'activité, la situation financière, la gestion du risque, les priorités, les cibles et les engagements en matière de durabilité (dont ceux visant les ambitions de la CIBC en matière de durabilité et les activités connexes), les objectifs permanents et les stratégies de la CIBC, le contexte réglementaire dans lequel la CIBC exerce ses activités et les perspectives pour l'année civile 2026 et les périodes subséquentes. On reconnaît généralement les énoncés prospectifs par l'emploi de termes comme « croire », « s'attendre à », « prévoir », « avoir l'intention de », « estimer », « prévision », « cible », « engagement », « ambition », « objectif », « s'efforcer de », « projet », « objectif », « pouvoir » et d'autres expressions semblables ou par l'emploi du futur ou du conditionnel. Par leur nature, ces énoncés obligent la CIBC à émettre des hypothèses et comportent des risques et des incertitudes inhérents de nature générale ou spécifique. Compte tenu des retombées économiques négatives que peuvent potentiellement engendrer les tarifs douaniers réellement imposés ou projetés par les États-Unis à l'endroit du Canada et d'autres pays et les contre-mesures tarifaires de ces pays, l'essoufflement du marché du travail et la situation politique incertaine aux États-Unis, les effets persistants des ententes de travail hybride et les taux d'intérêt élevés dans le secteur de l'immobilier aux États-Unis, ainsi que l'incidence de la guerre en Ukraine et du conflit au Moyen-Orient, dont leur incidence sur la hausse des coûts de l'énergie et des intrants cruciaux, et les perturbations persistantes de la chaîne d'approvisionnement sur l'économie mondiale et les marchés financiers ainsi que sur les activités, les résultats d'exploitation, la réputation et la situation financière de la CIBC, une plus grande part d'incertitude est forcément associée à nos hypothèses par comparaison avec les périodes précédentes. Divers facteurs, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la CIBC, ont un effet sur les activités, le rendement et les résultats de celle-ci et pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent nettement des attentes exprimées dans des énoncés prospectifs de la CIBC. Ces facteurs comprennent : les politiques commerciales et les tensions connexes, dont les tarifs douaniers et les politiques gouvernementales pour réduire le risque tarifaire; les pressions inflationnistes aux États-Unis; les perturbations de la chaîne d'approvisionnement mondiale; les risques géopolitiques, y compris ceux découlant de la guerre en Ukraine et du conflit au Moyen-Orient, les effets des ententes de travail hybrides mises en place après la pandémie; le risque de crédit, le risque de marché, le risque de liquidité, le risque stratégique, le risque d'assurance, le risque en matière d'exploitation, le risque lié à la réputation, le risque lié à la conduite et le risque associé aux lois, aux règlements et à l'environnement; les fluctuations des taux de change et des taux d'intérêt, notamment en raison de la volatilité des marchés et des cours du pétrole; l'efficacité et le caractère adéquat des modèles et des processus de gestion et d'évaluation des risques de la CIBC; les modifications d'ordre législatif ou réglementaire dans les territoires où la CIBC exerce ses activités, notamment en ce qui a trait à ce qui suit : la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économique et les réformes réglementaires au Royaume-Uni et en Europe, les normes internationales du comité de Bâle sur le contrôle bancaire qui portent sur la réforme du capital et de la liquidité ainsi que la législation relative à la recapitalisation des banques, sur le système bancaire ouvert et sur les systèmes de paiements au Canada; les modifications et les interprétations de lignes directrices et d'instructions en matière d'information sur le capital à risque, et les directives réglementaires en matière de taux d'intérêt et de liquidité; l'exposition à des litiges ou questions réglementaires d'importance et leur résolution, la capacité de la CIBC de faire appel avec succès en cas d'issue défavorable de ces affaires, ainsi que le calendrier, la détermination et le recouvrement des montants liés à ces affaires; l'effet de changements apportés aux normes et aux règles comptables et à leur interprétation; les changements dans l'estimation par la CIBC de réserves et d'allocations; les changements apportés aux lois fiscales; les changements apportés aux notes de crédit de la CIBC; la situation politique et son évolution, y compris les modifications aux questions d'ordre économique; l'effet possible sur les activités de la CIBC de conflits internationaux, comme la guerre en Ukraine et le conflit au Moyen-Orient, et du terrorisme; les désastres naturels, les perturbations à l'égard des infrastructures des services publics et d'autres catastrophes; l'avènement d'urgences de santé publique ainsi

que les politiques et mesures gouvernementales s'y rattachant; le recours aux services de tiers pour la fourniture de composantes de l'infrastructure commerciale de la CIBC; les perturbations potentielles à l'égard des systèmes de technologies de l'information de la CIBC et de ses services; l'augmentation des risques liés à la cybersécurité, notamment le vol ou la divulgation d'actifs, l'accès non autorisé à des renseignements confidentiels ou l'interruption des activités; les risques liés aux médias sociaux; les pertes subies par suite d'une fraude interne ou externe; la lutte au blanchiment d'argent; l'exactitude et l'exhaustivité de l'information fournie à la CIBC concernant ses clients et ses contreparties; le défaut de tiers de remplir leurs obligations envers la CIBC, les membres de son groupe ou les personnes ayant un lien avec elle; l'intensification de la concurrence provenant de concurrents établis et de nouveaux venus dans le secteur des services financiers notamment au moyen des services bancaires mobiles et en ligne; les changements technologiques, y compris le développement et l'utilisation de données et de l'intelligence artificielle (IA) dans le cadre des activités de la CIBC; la place importante accordée aux dépenses d'investissement liées à l'IA pour stimuler la croissance aux États-Unis et les conséquences sur l'emploi qui en découleront; l'activité des marchés financiers dans le monde; l'évolution des politiques monétaires et économiques; la conjoncture économique et commerciale mondiale en général, et celle du Canada, des États-Unis et des autres pays où la CIBC exerce des activités, y compris l'augmentation du niveau d'endettement des ménages au Canada et les risques de crédit à l'échelle mondiale; les risques environnementaux et sociaux, y compris les risques liés au climat, la capacité de la CIBC de mettre en œuvre diverses initiatives en matière de durabilité en interne et avec ses clients dans les délais prévus, ainsi que sa capacité à adapter ses produits et services de financement durable; la capacité de la CIBC de mettre au point et de lancer de nouveaux produits et services, d'étendre ses canaux de distribution, d'en créer de nouveaux et d'augmenter les produits qu'elle en tire; les changements dans les habitudes d'épargne et de consommation des clients; la capacité de la CIBC d'attirer et de fidéliser des employés et des membres de la haute direction clés; la capacité de la CIBC de mener à bien ses stratégies et de réaliser et d'intégrer des acquisitions et des coentreprises; le risque que les avantages attendus d'une acquisition, d'une fusion ou d'un désinvestissement ne se concrétisent pas dans les délais prévus, le cas échéant; et la capacité de la CIBC de prévoir et de gérer les risques liés aux facteurs précités.

Cette énumération n'est pas exhaustive et d'autres facteurs sont susceptibles d'avoir un effet sur les énoncés prospectifs de la CIBC. On peut trouver des renseignements supplémentaires sur ces facteurs aux rubriques « Gestion du risque » du rapport annuel 2025 de la CIBC et du rapport du troisième trimestre de 2026 de la CIBC (chacun au sens des présentes). Ces facteurs et d'autres doivent être examinés attentivement, et les lecteurs ne doivent pas accorder une confiance excessive aux énoncés prospectifs de la CIBC. La CIBC ne s'engage pas à mettre à jour des énoncés prospectifs figurant dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus préalable de base ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, sauf si la loi l'exige.

Documents intégrés par renvoi

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base uniquement pour les besoins des CCAE placés aux termes du présent supplément de prospectus. Les documents suivants, que la CIBC a déposés auprès des diverses commissions de valeurs mobilières ou autorités analogues au Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le prospectus et en font partie intégrante à la date du présent supplément de prospectus :

- la notice annuelle de la CIBC datée du 3 décembre 2025, qui intègre par renvoi des éléments du rapport annuel de la CIBC pour l'exercice clos le 31 octobre 2025 (le « **rapport annuel 2025 de la CIBC** »);
- les états financiers consolidés audités comparatifs de la CIBC pour l'exercice clos le 31 octobre 2025, ainsi que le rapport d'audit pour l'exercice 2025 de la CIBC;
- le rapport de gestion de la CIBC pour l'exercice clos le 31 octobre 2025 inclus dans le rapport annuel 2025 de la CIBC;
- les états financiers consolidés non audités comparatifs de la CIBC pour les périodes de trois et neuf mois closes le 31 juillet 2026 figurant dans le Message aux actionnaires pour le troisième trimestre de 2026 de la CIBC (le « **rapport du troisième trimestre de 2026 de la CIBC** »);
- le rapport de gestion de la CIBC pour les périodes de trois et neuf mois closes le 31 juillet 2026 inclus dans le rapport du troisième trimestre de 2026 de la CIBC;

- la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la CIBC datée du 25 février 2026 relative à l'assemblée annuelle des actionnaires de la CIBC qui a eu lieu le 16 avril 2026.

Documents de commercialisation

Tout modèle de « documents de commercialisation » (au sens donné à cette expression dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposé auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité analogue de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada dans le cadre du présent placement après la date des présentes mais avant la fin du placement des CCAE aux termes du présent supplément de prospectus (y compris toute modification apportée aux documents de commercialisation et toute version modifiée de ceux-ci) est réputé intégré par renvoi dans les présentes et dans le prospectus préalable de base. Ces documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de prospectus ni du prospectus préalable de base dans la mesure où leur contenu a été modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans une modification du présent supplément de prospectus ou du prospectus préalable de base.

Changements de la structure du capital consolidé de la CIBC

Aucun changement important n'a été apporté à la structure du capital consolidé de la CIBC depuis le 31 juillet 2026.